

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS164/2
17 mars 1999

(99-1080)

Original: anglais

ARGENTINE - MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE CHAUSSURES

Demande de participation aux consultations

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 12 mars 1999, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XXII du GATT de 1994, les Communautés européennes informent l'Argentine de leur intérêt commercial substantiel et demandent à participer aux consultations sollicitées par les États-Unis dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 4 mars 1999 (WT/DS164/1, G/SG/D6/1, G/L/294) et intitulée "Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures".

Les Communautés européennes ont un intérêt substantiel dans la mesure faisant l'objet de la demande des États-Unis étant donné que leurs exportations de chaussures visées par la Résolution n° 1506 ont dépassé 2 millions d'euros en 1997.
